

REACH – « tous concernés »

Le 18 décembre 2006, REACH (*Registration, Evaluation and Autorisation of Chemicals*) a été adopté par le Parlement Européen. Ce règlement vise à améliorer la connaissance des substances chimiques et à mettre en place un système d'information tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Il soumet à enregistrement, à évaluation des risques et, pour certaines substances, à autorisation ou restriction. En tout, 30 000 substances sont concernées.

Son principe est simple : imposer aux industriels, et non aux autorités publiques, d'évaluer les risques toxicologiques découlant de l'utilisation de leurs produits.

A qui s'adresse REACH ?

Ce règlement s'applique à l'ensemble des industries qui fabriquent, importent ou utilisent des substances chimiques, préparations ou articles, à condition que le volume annuel dépasse 1 tonne par an.

Qu'est ce qu'une substance chimique ?

Il s'agit de tout produit contenant :

- Une substance pure,
- Des monomères et substances libres présentes dans les polymères,
- Des préparations (peinture, huiles de coupe, dégraissants, ...)
- Des substances chimiques présentes dans les articles (pièces peintes, graisses de machines, ...)
- Les métaux sont également concernés

Obligation du fabricant ou importateur

Un utilisateur en aval (entreprise qui utilise une substance dans son processus) qui achète des substances chimiques à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) est considéré comme importateur si son fournisseur n'a pas désigné de représentant exclusif dans l'UE.

Ainsi, tout fabricant ou importateur doit enregistrer chaque substance

lorsque la quantité est supérieure à 1 t/an.

Il réalise une évaluation du risque chimique et un rapport sur la sécurité chimique pour des quantités supérieures à 10 t/an.

Il établit des scénarii d'exposition. Il est conseillé pour les fabricants ou importateurs de faire préenregistrer les substances avant janvier 2008. Ainsi ils pourront bénéficier de l'étalement des enregistrements (entre 2010 et 2018) en fonction des quantités fabriquées ou importées.

Obligation de l'utilisateur en aval (autres que fabricant)

Il doit informer par écrit son fournisseur sur l'utilisation qu'il fait de la substance, préparation ou article.

Si l'utilisation de la substance n'est pas prévue par le fournisseur, c'est à l'utilisateur de faire réaliser le rapport sur la sécurité chimique (dont le coût de mise en œuvre est très élevé).

Par contre, l'utilisateur n'est pas tenu au rapport si :

- La substance ne fait pas l'objet d'une FDS (Fiche de Données de Sécurité)
- La quantité est inférieure à 1t/an
- La substance présente dans la préparation est inférieure à certains seuils

L'utilisateur doit mettre en œuvre les moyens de prévention préconisés par le fournisseur dans les scénarii décrits. Les substances qui sont soumises à autorisation engendrent une obligation d'information à l'Agence Européenne dans les trois mois de la première livraison.

Quelles sont les substances soumises à autorisation ou restriction ?

Ce sont les substances définies comme « extrêmement préoccupantes » :

- Cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction de catégorie 1 et 2
- (très) persistantes, (très) bio-accumulables et toxiques (PBT, vPvB)
- Perturbateurs endocriniens

Les substances seront listées dans l'annexe XIV du règlement.

Quelles sont les actions à mettre en œuvre dans les entreprises ?

Tout d'abord, il est impératif de recenser l'ensemble des produits utilisés lorsque le tonnage est supérieur à 1 t/an.

Déterminer pour chacune d'elles, si l'entreprise est utilisateur en aval, importateur ou fabricant.

Obtenir les FDS de tous les produits utilisés.

Lister les produits définis comme « extrêmement préoccupants ». Ces produits ont généralement les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61.

Une fois ce recensement effectué, il conviendra de rationaliser les approvisionnements pour éviter des démarches importantes d'information des fournisseurs. Lorsqu'un fournisseur est extérieur à l'Union Européenne, il faudra s'assurer de la désignation d'un représentant exclusif dans l'UE, sinon en changer pour éviter d'être considéré comme importateur.

Consulter les fournisseurs pour obtenir les différents scénarii et vérifier que votre utilisation correspond aux prescriptions des fournisseurs.

Si votre utilisation est différente des préconisations du fournisseur, il vous faudra assumer le rapport de sécurité.

Dans le cas des substances réputées « extrêmement préoccupantes », prévoir le remplacement rapide.

Pour vos articles produits ou importés, vérifier que ceux-ci ne rejettent pas des substances dans les conditions normales d'utilisation. Vérifier également la provenance des articles (dans l'Union européenne ou non).

Ainsi, votre objectif sera de supprimer les substances présentant un risque pour la santé ou l'environnement, et d'éviter d'assumer la lourde tâche d'établir le rapport de sécurité chimique en tant que fabricant, importateur ou utilisateur en aval employant la substance dans des conditions différentes des scénarii prévus.